

Procès-verbal
Conseil Municipal du 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre, à 19 heures 30, le conseil municipal, convoqué le 24 septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Annick CREAC'CADEC.

Présents : Mme Marie-Annick CREAC'CADEC, Mme Anne-Thérèse ROUDAUT, M. Fabien GUIZIOU, Mme Sylvie RICHOUX, M. Marcel LE FLOC'H, Mme Isabelle LEHEUTRE, M. Bruno PERROT, Mme Hélène KERANDEL, M. Jean-Michel LALLONDER, M. Jacques GUILLERMOU, Mme Chantal LE GOFF, M. Sylvain SABATHIER, Mme Christine LE ROY-CASTEL, M. Jean-Yves AOULINI, Mme Carole LE HIR-SALIOU, M. Olivier CREC'HRIOU, Mme Sterenn MADEC, Mme Laure LE CORRE, M. Claude FILY, Mme Nadine BIHAN, M. Martin LOUEDOC, M. Paul TANNE, Mme Marie-Claire LE GUEVEL, Mme Hélène TONARD, Mme Claire FILY, Mme Stéphanie VOJNITS

Absents : M. Jean LE NIR (ayant donné procuration à Mme Claire FILY), Mme Danielle SALAUN (ayant donné procuration à Mme Sylvie RICHOUX), M. Damien SIMON (ayant donné procuration à M. Jacques GUILLERMOU)

La séance est ouverte à 19 heures 37.

Désignation du secrétaire de séance : Martin LOUEDOC

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2025

Rectification points 3.11 et 3.12 : Claire FILY et non Claude FILY.
Unanimité.

2. Désaffection et déclassement du domaine public de parcelles

2.1 Désaffection et déclassement du domaine public d'une parcelle au Cosquer

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29

Vu les articles L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'enquête publique ouverte par l'arrêté du Maire n°2024-192 en date du 23 septembre 2024, ayant eu lieu du 14 au 28 octobre 2024,

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle, cadastrée YV 430, portion du chemin d'exploitation n°175, situé au Cosquer,

Considérant que par nature cette parcelle était affectée à l'usage du public,

Considérant que selon ces conditions, la parcelle appartient au domaine public communal,

Considérant qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ou de la date fixée dans ledit acte,

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 12 novembre 2024, constatant que l'emprise de 1 249 mètres carrés, située au bout du chemin d'exploitation n°175, au Cosquer, cadastré YV 430, a cessé d'être affectée à l'usage du public,

Considérant qu'il convient alors de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée YV 430 située au Cosquer et de l'intégrer au domaine privé de la commune,

Après examen par la commission urbanisme le 17 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à la majorité (6 contre : liste « un avenir à partager »)

- De constater la désaffection de la parcelle cadastrée YV 430 en tant qu'elle n'est plus affectée à l'usage direct du public, ni d'aucun service public,
- D'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal

2.2 Déclassement d'une parcelle située à Kernevez

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu les articles L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'enquête publique ouverte par l'arrêté du Maire n°2024-192 en date du 23 septembre 2024, ayant eu lieu du 14 au 28 octobre 2024,

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle, cadastrée ZR 160, portion du chemin rural n°39, située à Kernevez,

Considérant que par nature cette parcelle était affectée à l'usage du public,

Considérant que selon ces conditions, la parcelle appartient au domaine public communal,
Considérant qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ou de la date fixée dans ledit acte,
Considérant les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 12 novembre 2024, constatant que l'emprise de 354 mètres carrés, située au bout du chemin rural n°39, à Kernévez, cadastrée ZR 160, a cessé d'être affectée à l'usage du public,
Considérant qu'il convient alors de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée ZR 160 située à Kernevez et de l'intégrer au domaine privé de la commune,

Après examen par la commission urbanisme le 17 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à la majorité (5 contre : Marie-Claire LE GUEVEL, Hélène TONARD Claire FILY, Stéphanie VOJNITS et Jean LE NIR) (1 abstention : Paul TANNE) :

- De constater la désaffection de la parcelle cadastrée ZR 160 en tant qu'elle n'est plus affectée à l'usage direct du public, ni d'aucun service public,
- D'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal

3. Rapports généraux d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Pays des Abers

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Les rapports d'activité 2024 de la CCPA ont été communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux. Ces rapports donnent une vision complète de toutes les actions menées par la communauté de communes, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les principaux investissements communautaires.

Jean-François TREGUER, président de la communauté de communes, fait une présentation des principales actions communautaires (cf. document joint).

Arrivée de Laure LE CORRE à 19h55.

En réponse à Hélène TONARD au sujet des fonds de concours peu utilisés par les communes, le Président de la CCPA estime que la période de fin des mandats peut expliquer cela.

Claire FILY demande si la mise en location de véhicules à assistance électrique pour inciter aux mobilités douces pourrait être financée. Jean-François TREGUER pense que cela serait alors financé par la CCPA. Par ailleurs, il répond que les crédits non utilisés une année sont reportés l'année suivante.

Le Maire souligne l'importance de la communauté de communes en soutien aux projets des communes. Cela se vérifie notamment pour les projets de nouvelles gendarmeries à Plabennec et à Lannilis.

Marie-Claire LE GUEVEL demande comment rendre plus accessible et plus démocratique le rôle d'élu communautaire. Les sujets sont nombreux et techniques. Il n'y a pas de débats en conseil communautaire. Jean-François TREGUER confirme la complexité et la consistance des dossiers traités. Néanmoins, ils sont tous présentés et analysés préalablement en commissions.

Marie-Claire LE GUEVEL constate que les réunions de certaines commissions sont annoncées longtemps à l'avance. Ce n'est pas le cas pour la commission Urbanisme, ce qui rend difficile de s'organiser. Le Maire, 1^{ère} vice-présidente et en charge de ce domaine à la CCPA, répond que pour certains dossiers d'urbanisme, il y a des dates butoirs imposées et qu'il n'est pas possible de programmer les réunions largement en avance, ou bien de les reporter.

Jean-François TREGUER considère que ce domaine est particulièrement complexe. Il souligne par ailleurs que, dans les communautés de communes, le bureau est un organe décisionnaire, qui dispose de pouvoirs étendus. Le Maire fait remarquer qu'il y a également d'autres instances de concertation et de travail en amont des décisions, telles que le comité de pilotage du PCAET.

Pour la révision du PLUi, les techniciens de la CCPA, dans les limites de leur disponibilité, se rendent dans les mairies pour rencontrer les élus municipaux.

Jean-François TREGUER rappelle que de nombreuses compétences ont été transférées à la communauté de communes, les dossiers sont beaucoup plus nombreux et de plus en plus complexes. Il faut bien plus d'agents pour les traiter. Il y a aussi de plus en plus de recours et donc il faut un agent spécialiste pour chaque domaine.

Jean-Michel LALLONDER apprécie de participer au travail dans les commissions communautaires dont il est membre et fait confiance aux élus des autres commissions, plus compétents que lui dans d'autres domaines.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel de la CCPA et le Maire remercie Jean-François TREGUER, président de la communauté de communes

4. Présentation du suivi des consommations énergétiques des équipements communaux par Energie

Le Maire accueille Mr Alan LE BERRE, conseiller énergie, afin de présenter le rapport annuel d'ENERGENCE.

Jean-Michel LALLONDER informe que, suite aux importantes erreurs de relevés de Grdf, des factures rectificatives ont été transmises et l'ensemble des relevés de consommations de gaz de l'espace Louis Coz ont été pris en compte. Une négociation est en cours pour obtenir une remise et un étalement de paiement des factures rectificatives.

Mr LE BERRE présente les principales évolutions des consommations énergétiques des équipements communaux. La répartition modifiée de contrats de certains points de livraison peut rendre difficile la comparaison d'une année sur l'autre. Néanmoins, la réalisation d'importants travaux de rénovation énergétique (pompe à chaleur salle René Le Bras, rénovations salle Marcel Bouguen et école, éclairage leds salles et terrains de sport, éclairage public en leds également) ont manifestement permis une baisse des consommations. Une baisse des tarifs a été constatée également.

L'éclairage en leds des salles de sport va être généralisé. Une réflexion sera également menée pour la salle Tanguy Malmanche. Le remplacement de véhicules à moteur thermique par des véhicules électriques ou hybrides sera étudié.

Mr LE BERRE indique que les préconisations devront être finalisées après un nouvel échange.

Jean-Michel LALLONDER répond à Marie-Claire LE GUEVEL que le raccordement des panneaux solaires posés sur la salle de tennis est effectif depuis la rentrée. Des éléments chiffrés seront donnés sur le taux d'autoconsommation dès qu'ils seront connus.

En réponse à Hélène TONARD, la baisse des consommations à la maison de l'enfance est due au changement de radiateurs ainsi qu'à la pose d'éclairage LED. Le Maire précise à Paul TANNE qu'un sous-compteur n'a pas été prévu pour l'école Diwan car une réflexion est en cours sur son déménagement au vu des travaux prévus à la maison de l'enfance.

En réponse à Paul TANNE, Alan LE BERRE confirme que les équipements communaux sont équipés de compteurs Linky, ce qui permet d'obtenir les relevés en temps réel pour l'électricité et le gaz.

Paul TANNE demande quels sont les objectifs concernant les gaz à effet de serre par rapport au décret tertiaire. Le conseiller Energie répond qu'il faudrait faire un point d'étape pour prioriser les travaux à prévoir. L'objectif chiffré n'est pas précisément défini car tous les décrets ne sont pas sortis mais l'objectif global est moins 40 %. Sur l'Espace Louis Coz, on ne peut pas comparer les consommations sur un usage précédent différent. Après étude, il transmettra des éléments chiffrés.

Alan LE BERRE précise que le terme « nudges » désigne la mise en place de stratégies afin de modifier les habitudes des gens sans qu'ils s'en rendent compte.

En réponse à Paul TANNE sur l'espace Louis Coz, le chauffage est réglé grâce au blocage des têtes thermostatiques.

Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

- **Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle de sport** après concours restreint de maîtrise d'œuvre.
Le groupement mené par Mme Nathalie COQUARD a été désigné lauréat du concours par le jury.
- **Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle de sport** après concours de maîtrise d'œuvre selon une procédure formalisée.
Groupement mené par Nathalie COQUARD pour un montant forfaitaire provisoire de 787 400 € H.T, soit 944 880 € T.T.C
- **Attribution de marchés de travaux** après consultation des entreprises selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique :
 - **Extension du sas de la mairie**
 - Démolition-Gros œuvre-Aménagement extérieur : Granit Breton pour un montant H.T de 98 500 € soit un montant T.T.C de 118 200 €.
 - Charpente métallique : Baume pour un montant H.T de 30 915 € soit un montant T.T.C de 37 098 €.
 - Etanchéité : Bihannic pour un montant H.T de 15 688,35 € soit un montant T.T.C de 18 826,02 €.
 - Menuiseries extérieures : Raub pour un montant H.T de 33 250€ soit un montant T.T.C de 39 900€.

Les travaux débuteront dans la semaine du 13 octobre. Leur achèvement est prévu en mars 2026.

- **Création d'un parcours de glisse universelle.**

Groupement mené par l'entreprise Talec pour un montant de 123 421,30 € H. T soit 148 150,56 € T.T.C pour la tranche ferme et 2 304,60 € HT soit 2 761,92 € T.T.C pour la tranche optionnelle.

Le revêtement en enrobé est prévu dans les prochains jours. Restera ensuite l'aménagement paysager.

- **Demandes de subventions :**

- **Etat - Fonds vert**

Maison de l'enfance : végétalisation de la cour des galopins

Montant de la subvention sollicitée : 6 919 € sur un total estimé du projet de 13 837,73 € H.T.

- **Département - Pacte Finistère 2030.**

Dans le cadre de l'appel à projet sécurité, pour le projet d'équipement de la police municipale.

Montant de la subvention sollicitée 1 474,68 € sur un total estimé du projet à 2 949, 37 € H.T.

5. Présentation du Comité local de sécurité et de prévention de la délinquance

Le Maire rappelle que plusieurs Maires de communes de plus de 5000 habitants avaient participé en début d'année dernière à une réunion en Préfecture au sujet de la création d'un Comité local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le conseil municipal en a décidé la création en décembre 2024. Le rôle du CLSPD est de réunir les différents acteurs sur la commune afin d'échanger des informations et d'aller dans le même sens.

Des partenaires ont été identifiés sur la commune et une réflexion a été engagée sur le fonctionnement du CLSPD.

Le Maire demande à Marion PERHIRIN, responsable des affaires juridiques et chargée de ce dossier, de faire une présentation au conseil municipal. (Cf. document ci-joint).

La composition du CLSPD sera fixée par arrêté du Maire, conformément au code de la sécurité intérieure. Il est préconisé la réalisation préalable d'un diagnostic local de sécurité. Cependant, la gendarmerie n'en établira pas mais a transmis des statistiques.

Une réunion plénière annuelle est prévue. Des groupes de travail se réuniront plus fréquemment.

Il est envisagé de créer 4 groupes de travail thématiques : Jeunesse- Parentalité ; Violences intra-familiales ; Conduites addictives-Troubles psychiatriques ; Tranquillité publique.

En réponse à Claire FILY, le Maire indique que la composition du CLSPD et des groupes de travail n'est pas encore fixée. Mais on approche de la fin du mandat et on ne sait pas quand le procureur sera disponible. Il convient dans un premier temps de recenser les élus volontaires.

A la demande d'Hélène TONARD, les statistiques de la gendarmerie seront transmises.

Les premiers échanges en interne avec les services municipaux enfance, petite enfance, social et police ont déjà permis de faire des constats et d'identifier des axes de travail dans les différentes thématiques. Ces pistes seront complétées après consultation des partenaires qui intégreront les groupes de travail à constituer.

6. Cession d'une propriété bâtie, 20, rue Maréchal Leclerc

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs parcelles, situées 20 rue Maréchal Leclerc, à Plabennec (parcelles cadastrées section AA n°674, 675, 676 et 677),

Considérant que sur ces parcelles d'une surface totale de 919 m² est édifiée une maison d'habitation du début du 20^{ème} siècle d'une surface de 110 m², et un bâtiment de stockage de 110 m² également,

Considérant que la maison est en mauvais état d'entretien et que les diagnostics font état de la présence de fissures sur la façade de la maison,

Considérant que la commune envisage de céder uniquement les parcelles AA n°674 et 677, d'une surface totale de 360 m², supportant la maison et le bâtiment de stockage,

Considérant que le service des Domaines a été saisi d'une demande d'évaluation pour les parcelles à céder,

Considérant que l'ensemble des parcelles est estimé à 96 250 €,

Considérant que les parcelles AA n°674 et 677 n'ont pas d'utilité pour les services communaux et qu'elles peuvent donc être vendues,

Considérant que les services municipaux estiment que ce prix de vente peut être porté à 120 000 €,

Considérant que des acquéreurs, M. Damien PERROT et M. Kévin JEZEGOU, se sont manifestés pour l'achat des deux parcelles aux fins d'y créer des logements destinés à la location,

Considérant que cet achat se ferait au prix demandé par la commune,

Considérant que les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié seront supportés par les acquéreurs,

Vu la délibération du 10 octobre 2023 approuvant le déclassement des parcelles cédées,

Après examen par la commission urbanisme, logement, agriculture, intercommunalité, environnement et développement durable le 17 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la cession des deux parcelles précitées, situées 20 rue du Maréchal Leclerc à M. PERROT et M. JEZEGOU, ou à toute personne physique ou morale qu'ils voudront substituer totalement ou partiellement, pour un montant total de 120 000 €
- D'autoriser Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

7. Cession de la parcelle cadastrée YV 430, au lieu-dit Cosquer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1 à L161-13 et R161-25 à R161-27,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2022 approuvant l'organisation d'une enquête publique en vue de la cession d'une portion de chemin d'exploitation,

Vu l'enquête publique ouverte par l'arrêté du Maire n°2024-192 en date du 23 septembre 2024, ayant eu lieu du 14 au 28 octobre 2024,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 12 novembre 2024, constatant que l'emprise de 1 249 mètres carrés, située au bout du chemin d'exploitation n°175, au Cosquer, cadastré YV 430, a cessé d'être affectée à l'usage du public,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à la cession par la commune,

Vu l'avis des Domaines en date du 3 octobre 2024, qui a estimé la valeur de ce bien à 1 € le mètre carré,

Vu la délibération du 30 septembre 2025 approuvant le déclassement des parcelles cédées,
Etant précisé que les frais occasionnés par l'organisation de l'enquête publique et le bornage seront mis à la charge de l'acquéreur,
Après examen par la commission urbanisme le 17 septembre 2025,
Le conseil municipal décide à la majorité (6 Contre : liste « un avenir à partager ») d'approuver la cession par la commune au GFA des Châtaigniers, ou à toute personne physique ou morale qu'ils voudront substituer totalement ou partiellement, de la parcelle cadastrée YV 430, au lieu-dit Cosquer, au prix de 1 € le mètre carré.

8. Cession de la parcelle cadastrée ZR 160, au lieu-dit Kernévez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1 à L161-13 et R161-25 à R161-27,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2022 approuvant l'organisation d'une enquête publique en vue de la cession d'une portion de chemin d'exploitation,
Vu l'enquête publique ouverte par l'arrêté du Maire n°2024-193 en date du 23 septembre 2024, ayant eu lieu du 14 au 28 octobre 2024,
Vu les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 12 novembre 2024, constatant que l'emprise de 354 mètres carrés, située au bout du chemin rural n°39, à Kernévez, cadastrée ZR 160, a cessé d'être affectée à l'usage du public,
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à la cession par la commune,
Vu l'avis des Domaines en date du 3 octobre 2024, qui a estimé la valeur de ce bien à 1 € le mètre carré,
Vu la délibération du 30 septembre 2025 approuvant le déclassement des parcelles cédées,
Etant précisé que les frais occasionnés par l'organisation de l'enquête publique et le bornage seront mis à la charge de l'acquéreur,
Après examen par la commission urbanisme le 17 septembre 2025,
Le conseil municipal décide à la majorité (5 contre : Marie-Claire LE GUEVEL, Hélène TONARD Claire FILY, Stéphanie VOJNITS et Jean LE NIR) (1 abstention : Paul TANNE) :
D'approuver la cession par la commune à M. Jean-Pierre MORVAN, ou à toute personne physique ou morale qu'il voudra substituer totalement ou partiellement, de la parcelle cadastrée ZR 160, au lieu-dit Kernevez, à 1 € le mètre carré.

9. Rétrocession de voiries et espaces verts du lotissement dit de « Landouardon »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,
Vu la demande de rétrocession par la SARL Finis'terrains,
Considérant que le lotissement dit « Landouardon » partie Ouest et Est comporte un réseau de voiries et divers espaces verts, cadastrées AM 003, AM 160, AM 161, AM 164, AM 165, AM 173 et AM 246, d'une superficie totale de 72 057 m², dont la rétrocession à la commune avait été convenue lors de l'aménagement,
Considérant que les travaux de la tranche 1 du lotissement sont terminés et qu'il convient de régulariser la situation,
Considérant que cette rétrocession est consentie à titre gracieux et que les frais d'actes seront à la charge du cédant,
Après examen par la commission urbanisme le 17 septembre 2025,
Il est proposé au conseil municipal d'approuver la rétrocession à la commune des parcelles cadastrées AM 003, AM 160, AM 161, AM 164, AM 165, AM 173 et AM 246 à titre gracieux et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.
Fabien GUIZIOU répond à Hélène TONARD d'une part qu'il s'agit de la voirie des tranches 1 et 2, d'autre part qu'il reste encore quelques logements à construire effectivement mais qu'en général il y a moins de dégâts sur la fin des travaux et qu'il faudra être bien sûr vigilants.
Le Maire indique qu'un état des lieux sera fait et qu'on ne peut plus attendre car l'entretien n'est pas exemplaire.
Il faut aussi aménager la zone, donc le choix a été fait de mettre fin à cette situation difficile. Hélène TONARD estime que cela se comprend plus difficilement pour la tranche 2.
Le Maire explique que le contentieux, finalement perdu vis-à-vis du lotisseur a retardé la reprise des voiries.
Fabien GUIZIOU souligne que c'est un des rares lotissements qui a nécessité un tel délai de commercialisation à Plabennec.
Hélène TONARD demande si une étude de l'impact des déplacements sur les habitants de la tranche 2 a été faite notamment vis-à-vis de la tranche 3. Des habitants sont inquiets que les lotissements soient traversés par des flux. Il n'était pas prévu une traversante mais une contournante.
Fabien GUIZIOU indique qu'il a toujours été prévu des connexions entre les différentes tranches du lotissement. Les voiries attenantes vont être retravaillées également.
Hélène TONARD fait part de l'opposition de la liste « Un avenir à partager » à défaut d'échanges préalables en commission.
Fabien GUIZIOU rappelle que la commune n'était pas d'accord avec le lotisseur mais que la Cour d'appel de Nantes lui a donné raison. Par conséquent, le permis d'aménager devait lui être accordé.
Approbation à la majorité. 6 Contre : liste « Un avenir à partager ».

10. Dénomination de voies du lotissement de Landouardon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2213-28,

Considérant qu'il convient de nommer six nouvelles voies sur la commune, faisant partie de la troisième tranche du lotissement de Landouardon,

Considérant que les propositions sont les suivantes :

- Rue des perdrix
- Rue des merles
- Rue des étourneaux
- Rue des piverts
- Allée des rouges-gorges
- Rue des sternes

Le tableau de classement des voies sera actualisé pour prendre en compte ces modifications.

Après avis favorable de la commission communication, commerces, artisanat, marché le 16 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité (2 abstentions : Paul TANNE et Hélène TONARD) de dénommer les voies figurant ci-dessus.

11. Protocole transactionnel avec l'association vélo 228

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil,

Considérant que l'association Vélo 228 a présenté une requête devant le tribunal administratif le 7 avril 2023,

Considérant que l'objet du litige a porté sur les itinéraires cyclables rues Marcel Bouguen, du Coadic, et Pierre Jestin,

Considérant que par courrier en date du 5 mai 2023, le Tribunal administratif de Rennes a proposé une médiation pour résoudre le litige,

Considérant qu'un médiateur a été désigné à cet effet,

Considérant que les discussions avec l'association Vélo 228 ont conduit à la rédaction d'un projet de protocole transactionnel,

Après examen par la commission Travaux le 17 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel convenant de l'accord de la commune et de l'association vélo 228 sur le litige, et en contrepartie, la renonciation de cette dernière à tout surplus de réclamation et tout autre recours contentieux qui aurait pour origine, cause ou objet les faits visés.

Stéphanie VOJNITS considère regrettable d'en arriver là pour une réglementation qui date de 2019.

Jean-Michel LALLONDER précise concernant la rue du Coadic, qu'un réaménagement conforme a été fait.

Approbation à l'unanimité. 6 abstentions : liste « Un avenir à partager ».

12. Approbation de la convention de financement de la région Bretagne pour l'aménagement de l'arrêt de car « Plabennec- Callac »

La Commune a saisi le Conseil Régional de Bretagne d'une demande de subvention pour l'aménagement de 2 arrêts simples au lieu-dit « Callac ».

L'arrêt « PLABENNEC – Callac » est desservi par la ligne régulière 921 « Lesneven-Brest », et par les lignes scolaires du réseau Breizh Go.

Actuellement, 8 élèves utilisent quotidiennement cet arrêt, auxquels s'ajoutent les usagers commerciaux de la ligne régulière.

Les travaux d'aménagement de ces arrêts interviennent dans le cadre d'un réaménagement global du carrefour de Callac.

Ils consistent en la sécurisation et la mise en accessibilité des espaces : circulation et arrêt des cars, zone d'attente, de prise en charge et de dépose des usagers, circulations piétonnes périphériques à l'arrêt.

Ce projet a été étudié en concertation avec l'Antenne de Quimper de la Direction des transports et des mobilités de la Région. Il satisfait aux critères de sécurité et d'accessibilité requis.

Le plan de financement est le suivant :

Taux	Plafond de dépense subventionnable	Estimation de l'opération	Montant de la subvention
70 %	40 000 € (2 x 20 000€)	22 033,50 €	70% x 22 033,50 € = 15 423,45 €

Une convention précise les conditions de versement de la participation financière de la région Bretagne à la commune.

Après examen par la commission Travaux le 17 septembre 2025,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention précisant les conditions de versement de la participation financière de la Région Bretagne
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Lancement d'une consultation pour l'entretien des espaces verts

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, L2125-1, L2113-12, R2113-7

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la collectivité en date du 26 mai 2020,

Le précédent marché d'entretien des espaces verts est arrivé à échéance.

Il est donc nécessaire de passer une nouvelle consultation pour l'entretien de ces espaces.

Le coût annuel de l'entretien de ces espaces verts est évalué à 75 000 € HT maximum, soit 300 000 € HT sur 4 ans.

Considérant que ces prestations peuvent être assurées par des entreprises adaptées (EA) et des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),

Considérant qu'il existe des dispositifs de réservation de marchés pour ces structures,

Considérant que l'emploi contribue à l'insertion dans la société,

Il est envisagé la passation d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, pour une durée de 4 ans, avec un maximum de 75 000 € HT annuel, soit 300 000 € HT sur 4 ans. La passation se fera sous la forme d'une procédure formalisée réservée aux EA, ESAT ou équivalents.

Après examen par la commission Travaux le 17 septembre 2025,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire :

1° A lancer une consultation pour l'accord-cadre à bons de commande de prestation de services sous la forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert, réservée aux EA et ESAT, conformément à la réglementation en vigueur susvisée ;

2° Après l'avis de la commission d'appel d'offres, à signer le marché avec le candidat retenu.

14. Plan de développement et de maintien de l'offre d'accueil de la petite enfance

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L214-1-3,

Vu la loi n° 2123-1196 du 18 décembre 2023, pour le plein emploi, notamment son article 17,

Depuis le 1er janvier 2025, les communes exercent une nouvelle compétence obligatoire, le service public de la petite enfance (SPPE), comme l'a prévu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Selon la taille des communes, les obligations ne sont pas les mêmes. Toutes les communes doivent à minima recenser les besoins et « informer et accompagner les familles » ; celles de plus de 3 500 habitants doivent, de surcroît, opérer une planification du développement des modes d'accueil et « soutenir la qualité » de ceux-ci.

Après examen par la commission Enfance-jeunesse le 18 septembre 2025,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le plan de développement et de maintien de l'offre d'accueil de la petite enfance.

Départ Olivier CREC'HRIOU à 22h40.

15. Avis sur la création d'une micro-crèche

Vu les articles 17 et 18 de la loi sur le plein emploi, en vigueur depuis le 1er Janvier 2025, qui instaurent le Service Public de la Petite Enfance et confient aux communes la responsabilité d'organiser l'offre d'accueil des jeunes enfants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses dispositions relatives à l'agrément et au contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la Convention territoriale globale 2022-2026 signée par le Maire suite à la délibération du conseil municipal du 31 mars 2022,

Vu la demande d'avis préalable, reçue par la commune et relative à la création d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche par la société « La cabane d'Achille et Camille » représentée par Monsieur Tommy HUA, en date du 23 mai 2025,

Vu la demande de pièces complémentaires, adressée par la commune à ladite société, en date du 18 juin 2025,

Vu la demande reçue complète en date du 11 septembre 2025,

Vu les échanges entre ladite société et la commune, d'une part,

Vu les échanges entre la commune, la Caisse d'Allocations Familiales et le service de Protection Maternelle et Infantile, d'autre part,

Dans le cadre de la réforme du Service Public de la Petite Enfance entrée en vigueur le 1er Janvier 2025, les communes ont désormais la responsabilité d'organiser l'offre d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans.

Cette réforme vise à améliorer l'accès aux modes de garde et à garantir une qualité de service homogène sur l'ensemble du territoire.

Aussi, la commune doit se prononcer sur l'opportunité de l'installation d'un établissement d'accueil de droit privé sur son territoire. Cet avis obligatoire est préalable à la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée par le Département.

Le projet de création prévoit de déployer son activité au 3 rue Branly, à Plabennec, dans la zone de Callac, et projette d'accueillir 12 jeunes enfants.

Actuellement, la commune suit les courbes démographiques nationales et fait face à une diminution du nombre de naissances malgré un nombre d'habitants en constante augmentation.

Considérant que la demande est basée sur des données démographiques de 2021,

Considérant que depuis cette date la natalité est en baisse, 93 naissances en 2021 et 75 naissances en 2024,

Considérant que d'après les dernières données disponibles, le taux de couverture moyenne du besoin d'accueil du jeune enfant sur le territoire de la commune était de 97.16 % (source : Schéma départemental des services aux familles),

Considérant que selon la Caisse d'Allocations Familiales, les besoins des familles sont considérés comme satisfaits par l'offre existante, et qu'en conséquence le projet ne pourra pas bénéficier d'un soutien financier de sa part,

Considérant le constat d'une sous-activité contrainte des assistant(e)s maternel(le)s,

Considérant que le mode de financement du projet serait le mode PAJE CMG dont les tarifs horaires sont supérieurs à ceux pratiqués dans les structures financées par la PSU versée par la CAF,

Considérant ainsi que la mixité sociale ne sera pas assurée dans la structure et que cette dernière ne sera pas accessible financièrement à toutes les familles plabennocoises et notamment aux familles monoparentales,

Considérant également que l'étude des besoins ne tient pas compte des habitudes d'usage des familles du bassin de vie avec des flux Plabennec→Guipavas-Gouesnou et non l'inverse.

Considérant qu'après étude du projet et échanges avec les services compétents, il apparaît que cette initiative ne répond donc pas à un besoin d'accueil identifié du jeune enfant au sein de la commune, au regard des places d'accueil existantes, du nombre d'enfants de moins de trois ans y résidant, et de la typologie et des ressources des familles plabennocoises,

Après examen par la commission Enfance-jeunesse le 18 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner un avis défavorable à la demande préalable de la société La cabane d'Achille et Camille, pour son projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant à Plabennec
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Marie-Claire LE GUEVEL rappelle avoir indiqué à la précédente séance une baisse des naissances. Ce projet ne correspond certes pas aux besoins de la commune mais il n'y a pas de mode de garde pour horaires atypiques sur la commune.

Isabelle LEHEUTRE souligne que le Relais petite enfance a eu seulement 2 demandes d'horaires atypiques en 2024. Si la commune donnait un avis favorable à cette structure, elle serait obligée de trouver une solution pour les familles en cas de fermeture.

La nouvelle réglementation oblige les communes à se prononcer. De plus, la CAF ne valide pas le projet non plus et le budget prévisionnel ne semble pas cohérent.

Approbation à l'unanimité. 10 abstentions : Marie-Claire LE GUEVEL, Hélène TONARD, Claire FILY, Stéphanie VOJNITS, Jean LE NIR, Paul TANNE, Martin LOUEDOC, Carole LE HIR, Jean Yves AOULINI et Sylvain SABATHIER.

16. Garantie d'emprunt de la SA d'HLM d'ARMORIQUE pour l'acquisition de 5 pavillons locatifs rue des cormorans

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 176262 signé entre la SA D'HLM d'ARMORIQUE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

La société d'HLM d'ARMORIQUE sollicite la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 659 432 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 176262 constitué de 2 Lignes du prêt, pour financer l'acquisition de 5 pavillons locatifs rue des cormorans, lotissement de Landouardon.

La garantie de la collectivité est sollicitée à hauteur de la somme en principal de 659 432 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la commune est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après examen par la commission Finances le 22 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder la garantie de la commune au contrat de prêt n° 176262 entre la SA d'HLM d'ARMORIQUE et la Caisse des dépôts et consignations aux conditions ci-dessus exposées.

17. Prise de participation au sein de la Société Publique Locale (SPL) des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1531-1,

Vu le projet de statuts modifiés de la société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),

Vu le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale,

Vu la note de présentation,

Le SIVU et la SEM des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA) sont actuellement en phase de restructuration globale. Cette évolution va déboucher sur la transformation du SIVU en Syndicat Mixte fermé et de la SEM des PFCA en Société publique Locale (SPL).

La commune de Plabennec est conventionnée avec les PFCA. Cette convention les autorise à assurer le service extérieur des pompes funèbres sur la commune, sans aucune exclusivité, laissant ainsi libre les familles de s'adresser à toute régie, entreprise ou association de son choix.

A ce titre, le syndicat s'engage à assurer ses missions de service public au profit des usagers des communes extérieures aux mêmes conditions, tarifs, taxes et redevances que celles dont bénéficient les usagers des communes adhérentes au SIVU-PFCA.

La transformation de la SEM en SPL imposera réglementairement de n'intervenir que pour le compte des communes actionnaires. Pour pouvoir continuer à bénéficier de ce service, les communes vont donc devoir rentrer au capital de la future SPL avec l'acquisition d'une unique action d'un montant de 89.85 €.

Après examen par la commission Finances le 22 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'autoriser l'acquisition d'une action de la société publique locale (SPL) PFCA auprès du Syndicat PFCA pour un prix de 89.95 € par action,
- d'autoriser le versement de la totalité de ces sommes en une seule fois, laquelle sera prélevée sur la section d'investissement du budget au compte 261 – Titres de participation,
- de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale,
- d'autoriser le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA)

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 septembre 2025 approuvant la prise de participation au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA)

Suite à la participation de la commune au capital de la société des PFCA, il convient de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'assemblée générale et l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL. Par simplicité, il est proposé que le représentant à l'assemblée générale soit également représentant à l'Assemblée spéciale.

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Après examen par la commission Finances le 22 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- de procéder à la désignation à mains levées d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),
- d'autoriser ce représentant à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.
- de désigner Monsieur Marcel LE FLOCH en tant que représentant de la commune

19. Mandat spécial pour déplacement au Congrès des Maires

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues aux articles 10 et 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et

établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
Le Maire se rendra du 18 au 20 novembre 2025 au Congrès des Maires à Paris, accompagnée d'Anne-Thérèse ROUDAUT, Fabien GUIZIOU, Marcel LE FLOCH, Adjoints au Maire et d'Olivier CREC'HRIOU, conseiller municipal.
Une délibération spécifique du conseil municipal est nécessaire au titre d'un « mandat spécial ».
La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Après examen par la commission Finances le 22 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1°) De conférer le caractère de mandat spécial à ce déplacement et de préciser que les dépenses prises en charge concernent les frais de transport, d'hébergement, de restauration et de transport en commun
- 2°) De procéder à la prise en charge :
 - des frais de transport et d'hébergement par paiement direct auprès du prestataire
 - des repas par remboursement des frais réels avancés sur présentation de justificatifs, dans la limite du taux forfaitaire fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé
 - des frais de transport en commun par remboursement des frais réels avancés sur présentation de justificatifs

20. Mandat spécial pour déplacement à la cérémonie nationale Ville sportive et active

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues aux articles 10 et 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
Bruno PERROT, Adjoint au Maire chargé des sports, se rendra à Nice du 29 au 31 octobre 2025 pour représenter la commune, accompagné du responsable des sports communal, à la cérémonie nationale de remise des labels Ville active et sportive.

Une délibération spécifique du conseil municipal est nécessaire au titre d'un « mandat spécial ». La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Après examen par la commission Finances le 22 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1°) De conférer le caractère de mandat spécial à ce déplacement et de préciser que les dépenses prises en charge concernent les frais de transport, d'hébergement, de restauration et de transport en commun
- 2°) De procéder à la prise en charge :
 - des frais de transport et de petits déjeuners par paiement direct auprès des prestataires
 - des repas par remboursement des frais réels avancés sur présentation de justificatifs, dans la limite du taux forfaitaire fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé
 - des frais d'hébergement et de transport en commun par remboursement des frais réels avancés sur présentation de justificatifs

21. Convention de participation santé proposée par le Centre de gestion du Finistère

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Finistère du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE

TERRITORIALE (MNT) comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Vu l'avis favorable unanime du Comité social territorial en date du 16 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG29 avec la MNT, en autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;
- D'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation à un montant unitaire mensuel brut de 20 € par agent. Etant précisé que la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne pourra être versée dans le cas de contrats individuels.
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

22. Attribution de la médaille de l'enfance et des familles

La médaille de l'enfance et des familles est un titre honorifique décerné aux personnes ayant élevé au moins 4 enfants, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, en leur apportant leur dévouement et des soins attentifs. La demande doit être déposée en mairie. La décision d'attribution est prise, après enquête, par le préfet. La personne reçoit un diplôme et une médaille. A cet effet, une cérémonie officielle de remise peut être organisée.

La médaille de l'enfance et des familles a été remise par le Maire le 24 mai dernier à Madame Fabienne MENANTEAU, domiciliée sur la commune. L'achat de la médaille officielle auprès de la Monnaie de Paris a été avancé par Monsieur Martin MENANTEAU, l'un des enfants de la récipiendaire, pour un montant de 45,90 €.

Après examen par la commission Finances le 22 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité que la commune prenne à sa charge le coût ci-dessus exposé de la médaille de l'enfance et des familles attribué à Madame Fabienne MENANTEAU et en assure le remboursement à Monsieur Martin MENANTEAU.

23. Cession de bois coupé de la forêt communale de Lesquelen

Dans le cadre de la gestion des forêts communales relevant du régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) propose l'inscription de coupes de bois à Lesquelen, pour un volume estimé à 300 m³, vendus sur pied. Un prix minimal de retrait sera proposé à la commune par l'ONF pour accord ou modification éventuelle. Un représentant de la commune assistera au martelage des bois par l'ONF.

Après examen par la commission Finances le 22 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'état d'assiette des coupes proposé par l'ONF et de lui demander de bien vouloir procéder à la désignation des coupes et à leur destination
- d'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la bonne réalisation des ventes.

24. Subvention exceptionnelle à l'association ADMR des 2 Abers

Pour fêter le dixième anniversaire de l'association, l'ADMR des 2 Abers organise un après-midi théâtre et un goûter le 17 octobre 2025, salle Marcel Bouguen, auxquels sont conviées les personnes accompagnées.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle de la commune.

Après examen par la commission Finances le 22 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association ADMR des 2 Abers.

25. Prix artistiques de la municipalité

Lors de l'exposition du club dessin, peinture et sculpture en juin dernier, les œuvres suivantes ont été retenues pour les prix artistiques 2025 de la municipalité :

- Peinture : « Balade hivernale » de Rozen MOREL
- Sculpture : « Beauté piquante » de Véronique POYER

Après examen par la commission Culture et Patrimoine le 16 septembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer à chaque artiste un prix de 150 € pour leurs œuvres.

Paul TANNE aurait souhaité que l'intitulé du prix ne soit pas « municipalité ».

La séance est levée à 23h07.